



## **THE WINE & LAW PROGRAM**

*(Director: Th. Georgopoulos)*

*University of Reims Law School*

*WINE LAW IN CONTEXT*

*WORKING PAPER 2/2013*

**Florentin Rambaud**

ETUDIANT MASTER DROIT DU VIN ET DES SPIRITUEUX

### **PESTICIDES DANS LE VIN : LA NOTION DE RISQUE SANITAIRE**

*THE WINE & LAW PROGRAM, University of Reims, France  
The Wine Law in Context Working Papers Series can be found at*

[www.wine-law.org](http://www.wine-law.org)

All rights reserved.  
No part of this paper may  
be reproduced in any form  
without permission of the author

Publications in the Series should be cited as:  
AUTHOR, TITLE, THE WINE LAW IN CONTEXT WORKING PAPER N°/YEAR

*The Wine & Law Program is based on the idea that Wine Law can and should be apprehended and analyzed through a historic, geographic, economic and even political context. While asserting the constraints of legal methodology, research in wine law should enhance interactions among humanities, social sciences and even natural sciences in order to successfully respond to the different needs of a demanding and culturally interesting sector (winegrowers, distributors, policy-makers, administration, and civil society)*

# PESTICIDES DANS LE VIN : LA NOTION DE RISQUE SANITAIRE

Florentin Rambaud<sup>1</sup>

## Résumé

*Le législateur européen reconnaît le risque sanitaire induit par l'utilisation de pesticides<sup>2</sup>. Pourtant, les modalités d'homologation et d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques laissent une trop grande place aux industriels dans le processus de décision et de contrôle. C'est en effet à l'industrie, et non à des experts indépendants, qu'il revient de démontrer que le risque encouru est « acceptable »<sup>3</sup>.*

*Il convient de revenir sur la notion de risque sanitaire afin de réfléchir à un système plus efficace qui garantisse de façon satisfaisante la maîtrise du risque sanitaire présenté par l'utilisation de produits chimiques de synthèse. Cela passe notamment par la refonte du système d'homologation et d'AMM des pesticides, ainsi que par la détermination de limites maximales de résidus de pesticides (LMR) spécifiques au vin.*

## INTRODUCTION

De façon générale, on note une présence généralisée des pesticides<sup>4</sup> dans notre environnement<sup>5</sup>. Cette exposition aux produits phytopharmaceutiques n'est pas sans

---

<sup>1</sup> Wine Law in Context, 22 novembre 2012, Université de Reims Champagne-Ardenne. Article présenté par Florentin Rambaud, Master 2 Droit du Vin et des Spiritueux, Promotion Richard Hennessy.

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> considérant de la Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable : « L'utilisation des pesticides constitue une menace pour la santé humaine ».

<sup>3</sup> 8<sup>ème</sup> considérant du Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil : « Le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement ».

<sup>4</sup> cf. Annexe 1 : Définition et fonction des PPP

conséquences pour la santé des consommateurs, des utilisateurs et de leur entourage. Plusieurs études<sup>6</sup> ont ainsi répertorié et analysé les liens entre l'exposition aux pesticides et certaines maladies cardiovasculaires, certains cancers (cancer des lèvres, du cerveau etc.) ; de même que les effets des pesticides sur les fonctions mentales et le système nerveux central (comme la maladie de Parkinson), ou encore les effets sur la fertilité masculine. Aussi, un accroissement du risque de cancer a été observé chez des enfants d'agriculteurs exposés à des pesticides avant la naissance ou pendant l'enfance. Les populations les plus touchées sont les agriculteurs qui, par gêne, manque de moyens ou d'information, ne portent pas toujours les combinaisons de protection adaptées et qui sont tout particulièrement exposés aux effets des pesticides. D'ailleurs, l'étude CEREPHY<sup>7</sup> de 2007 conduite auprès de 221 patients et 442 témoins a constaté que les sujets les plus exposés aux pesticides par leur profession avaient deux fois plus de risque d'être atteints de tumeur cérébrale. Ce risque atteignait trois lorsqu'on considérait séparément les gliomes (il s'agit de tumeurs cérébrales malignes).

Soulignons également les résultats de l'enquête AGRICAN<sup>8</sup> lancée en 2005 et appelée à se poursuivre jusqu'en 2020. Selon l'étude, le risque de décéder d'un cancer est respectivement de -27% et -19% moins élevé chez les hommes et les femmes de la population agricole que pour le reste de la population française<sup>9</sup>. Ces résultats sont sujets à controverse : selon l'étude, si les agriculteurs ont une meilleure espérance de vie que la

---

<sup>5</sup> L'évaluation de l'exposition sanitaire aux résidus de PPP mise au point par l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) passe par une approche méthodologique en 3 étapes :

1. Le calcul de l'indicateur d'exposition alimentaire chronique (AJMT : apport journalier maximum théorique) à partir des LMR ;
2. Le développement d'un indicateur d'exposition alimentaire chronique affiné (AJMT affiné) qui intègre la réalité des utilisations agricoles nationales ;
3. Le calcul de l'apport journalier estimé (AJE) à partir des analyses à la commercialisation et des analyses à la consommation.

<sup>6</sup> cf. Annexe 2 pour une liste indicative d'études sur les conséquences sanitaires de l'exposition aux pesticides.

<sup>7</sup> CEREPHY, « Tumeurs cérébrales et produits phytosanitaires », Laboratoire Santé Travail Environnement, Institut de santé publique d'épidémiologie et de développement, Université Victor Segalen Bordeaux 2. Juin 2007.

<sup>8</sup> <http://www.grecan.org/agrican.html>

<sup>9</sup> En particulier, elle montre une sous mortalité nette pour les cancers liés au tabagisme. Cependant, une légère surmortalité est observée pour les mélanomes malins de la peau, ce qui s'explique, en partie, par le travail en plein air des travailleurs agricoles, exploitants et salariés. Enfin, à noter chez les femmes, une tendance à une surmortalité est aussi observée pour les cancers de l'œsophage, de l'estomac et du sang.

population générale, cela s'expliquerait par un moindre tabagisme et un niveau plus élevé d'activité physique. Cette étude AGRICAN ne s'intéresse pas véritablement à l'impact des produits phytopharmaceutiques sur la santé des agriculteurs. Par ailleurs, le choix de l'échantillon est sujet à critique : seulement 48% de la cohorte masculine a déclaré manipuler des pesticides alors que l'agriculture biologique représente une part marginale (de l'ordre de 3%) de la surface agricole française. L'étude n'est donc pas représentative des réalités agricoles. Notons enfin que cette étude compte parmi ses soutiens financiers les industriels de l'agrochimie représentés par l'UIPP<sup>10</sup>. Ceci laisse planer le doute sur l'indépendance des enquêteurs.

Mais si les effets aigus des pesticides sur l'homme (ceux se manifestant rapidement dès exposition) sont bien répertoriés, il en est autrement pour les effets retardés qui restent encore méconnus<sup>11</sup>, ce qui entraîne des problèmes de reconnaissance comme maladies professionnelles. En effet, d'après une enquête de Médiapart<sup>12</sup>, entre 2002 et 2010, seuls 28 agriculteurs ont été reconnus professionnellement malades à cause de ces produits phytopharmaceutiques. D'autres sont parvenus à faire reconnaître leur pathologie mais n'ont pas réussi à établir le lien direct avec les pesticides. Ces malades figurent parmi les 1363 cas de « maladies professionnelles de nature allergique » reconnues sur la même période par la Mutualité sociale agricole (MSA). 1554 dossiers ont été traités par la MSA entre 1997 et 2007. 66,6% de ces dossiers ont été reconnus comme imputables à l'utilisation des pesticides. Le Tableau des maladies professionnelles en agriculture<sup>13</sup> recense actuellement moins de 10 tableaux concernant des maladies en lien avec les produits phytopharmaceutiques. C'est sur la base de ces tableaux que la MSA reconnaît l'existence d'une maladie professionnelle liée aux pesticides. Notons que le lien

---

<sup>10</sup> L'Union des industries de la protection des plantes est une organisation professionnelle regroupant des entreprises qui mettent sur le marché et commercialisent des produits phytopharmaceutiques et des solutions de protection des plantes, dont les biotechnologies et les techniques complémentaires.

<sup>11</sup> C. GATIGNOL et, Député, et J.-C. ETIENNE, Sénateur, Rapport sur Pesticides et Santé, Office parlementaire dévaluation des choix scientifiques et technologiques. 29 avril 2010. p. 83

<sup>12</sup> C. LE NESTOUR, « Malades des pesticides, des agriculteurs bousculent le Salon », Enquête Médiapart. 28 février 2012

<sup>13</sup> Annexe II du Livre VII du Code rural

de causalité entre la maladie de Parkinson et l'usage des pesticides est aujourd'hui reconnu<sup>14</sup>.

La prévention des risques sanitaires liés aux pesticides passe notamment par l'information, la formation et la responsabilisation des utilisateurs. Il s'agit là de l'objet du Certiphyto<sup>15</sup>. Ce dispositif de formation sera obligatoire pour tout utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques. Il sera obligatoire le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil. Il sera obligatoire le 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour les professionnels exerçant pour leur propre compte, tels que les agriculteurs, viticulteurs et salariés agricoles. Le Certiphyto est délivré individuellement selon différentes modalités qui attestent de connaissances suffisantes pour utiliser les produits phytopharmaceutiques en sécurité et en réduire l'usage.

Mais cela n'est pas suffisant. Il conviendrait de revoir les conditions d'homologation et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques afin de garantir leur innocuité. En effet, le cadre réglementaire actuel est par plusieurs points trop permissif et ne garantit pas l'absence de risque mais uniquement un risque dit « acceptable » (I). Par ailleurs, l'on attend toujours la mise en place de LMR vin (limite maximale applicable aux résidus de pesticides présents dans le vin), ce qui permettrait de garantir au consommateur une présence acceptable, raisonnable – voire même inévitable et indispensable diront certains – de résidus de pesticides dans les vins (II).

## **I. Homologation et autorisation de mise sur le marché des pesticides : la notion de risque « acceptable »**

La France est, d'après les données de l'UIPP, le 1<sup>er</sup> consommateur européen de pesticides et le 4<sup>ième</sup> au niveau mondial (derrière les États-Unis, le Brésil et le Japon). En

---

<sup>14</sup> Décret n°2012-665 du 4 mai 2012 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles en agriculture annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime

<sup>15</sup> Décret n°2011-1235 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit là de la transposition française de l'article 5-2 de la Directive n°2009/128 qui prévoit que les États membres devront avoir mis en place de tels systèmes de certification avant le 14 décembre 2013.

France, 61900 tonnes de substances actives ont été vendues en 2010. Environ 90% l'ont été pour des usages agricoles. D'après les statistiques fournies en 2005 par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le Cemagref, la vigne (3,7% de la surface agricole utile, 20% de la consommation nationale de pesticides, 30% des fongicides) fait l'objet d'une vingtaine de traitements par an, dont une majorité de pulvérisations de fongicides<sup>16</sup>.

Ces chiffres ne peuvent laisser indifférent et l'opinion publique commence à s'inquiéter sur l'impact de ces produits sur la santé et l'environnement. Ainsi, selon le Baromètre 2011 de la perception de l'alimentation du CREDOC<sup>17</sup>, s'agissant des risques liés à l'alimentation, les traitements pesticides sur les cultures se révèlent être la première inquiétude des sondés (54%). Et du fait de certaines affaires (voir par exemple : *Paul François contre Monsanto*<sup>18</sup>), les consommateurs sont de plus en plus au courant des conséquences de ces produits.

Au vu de tout cela, il est légitime de s'interroger sur les modalités de l'évaluation du risque sanitaire au moment de l'homologation (A) et de l'autorisation de mise sur le marché (B) d'un produit phytopharmaceutique. Précisons dès à présent qu'un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché que si ses composants ont été approuvés.

### **A) Une procédure d'approbation ne garantissant pas l'innocuité des produits phytopharmaceutiques**

---

<sup>16</sup> INRA et Cemagref, « Pesticides, agriculture et environnement. Réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux ». Décembre 2005

<sup>17</sup> CREDOC, « Baromètre de la perception de l'alimentation ». Baromètre n°6. Étude réalisée pour le Min. de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. Septembre 2011

<sup>18</sup> Monsanto a été reconnu, le 13 février 2012, responsable de l'intoxication de Paul François, agriculteur français, suite à une inhalation de Lasso en 2004. Le procès s'était ouvert le 12 décembre 2011 devant le TGI de Lyon. Le juge rappelle l'article 1147 du Code civil selon lequel le fabricant d'un produit dangereux est tenu d'une obligation d'information et de renseignement quant aux conditions d'utilisation et aux précautions à prendre lors de cette utilisation. Le juge a retenu le « défaut d'information du producteur de l'herbicide sur la composition précise de son produit et les conséquences sanitaires de l'exposition de l'agriculteur requérant ».

La procédure d'approbation des produits phytopharmaceutiques ne vise à pas garantir un produit inoffensif bien que l'on trouve parmi les critères d'approbation des produits phytopharmaceutiques l'absence d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine<sup>19</sup>. Ce n'est pas l'innocuité qui est recherchée mais uniquement le risque dit « acceptable »<sup>20</sup>. En effet, c'est au demandeur qu'il revient de démontrer que le produit phytopharmaceutique pour lequel il demande l'approbation présente des risques toxicologiques, écotoxicologiques et environnementaux acceptables. Le demandeur doit préciser les données de composition et de stabilité, les méthodes d'analyses des composants, de leurs résidus et de leurs métabolites et les LMR dans les végétaux et produits végétaux mis sur le marché. C'est donc à l'industriel qui a mis au point au moyen d'importants investissements financiers un produit par nature dangereux, qu'il revient de prouver que le risque sanitaire est acceptable. Pour ce faire, le demandeur fournit toute une batterie de tests, de dossiers techniques et d'analyses.

La demande<sup>21</sup> est introduite par le producteur (ou demande collective) auprès d'un État membre rapporteur (ou système de coopération entre plusieurs États co-rapporteurs). Elle est accompagnée d'un dossier récapitulatif ainsi que d'un dossier complet<sup>22</sup>, ou, à défaut, d'une justification scientifique de la non-communication de certaines pièces du dossier. Seul le dossier récapitulatif<sup>23</sup> – composé de résumés et de résultats – est divulgué au public par l'intermédiaire de l'Autorité européenne de la sécurité des aliments sous réserve de traitement confidentiel. L'on voit clairement que la procédure manque de transparence puisque des intérêts commerciaux peuvent justifier de la non divulgation de certaines informations. Toutefois, cette confidentialité cède face à un intérêt public supérieur. Il serait judicieux, au nom du droit à l'information, que l'ensemble des tests effectués et des résultats (positifs comme négatifs) soient divulgués systématiquement au public.

---

<sup>19</sup> Article 4-3 du Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>20</sup> Article 4 du Règlement (CE) n°1107/2009 et points 2 et 3 de l'Annexe II dudit Règlement

<sup>21</sup> Article 7 du Règlement (CE) n°1107/2009

<sup>22</sup> Article 8-1 et 8-2 du Règlement (CE) n°1107/2009

<sup>23</sup> Article 8-1 du Règlement (CE) n°1107/20

Même si les autorités nationales et européennes contrôlent ces dossiers, il nous semblerait préférable que des tests contradictoires soient réalisés par des organismes tiers et indépendants.

La notion de risque « acceptable » est sujette à interprétation. Ainsi, pour le demandeur, un produit dangereux peut tout à fait présenter un niveau de risque acceptable dans la mesure où le niveau d'exposition de celui-ci est suffisamment faible et maîtrisé (utilisation des combinaisons de protection, entretien des machines, respect des conditions d'épandage etc.). A contrario, nous pouvons estimer qu'un produit dangereux pour la santé et l'environnement est, par sa nature même, inacceptable du fait de son caractère toxique. En définitive, les industries chimiques reportent sur l'agriculteur toute la responsabilité. Ce serait à l'agriculteur de mettre en œuvre tous les moyens possibles et imaginables pour se prémunir des produits manipulés. En effet, il est fait mention dans les critères d'approbation d'une « application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires » et de « conditions réalistes d'utilisation »<sup>24</sup>. Mais bien souvent, les étiquettes sont peu lisibles et les agriculteurs manquent de formation et d'information.

A notre sens, les industriels – à défaut de mettre au point des produits non toxiques – devraient aider les agriculteurs à acquérir l'équipement nécessaire à une utilisation sécurisée des produits phytopharmaceutiques. Nous pouvons par ailleurs espérer que le Certiphyto prenne tout son sens et mette suffisamment en garde les agriculteurs contre une manipulation non sécurisée des produits chimiques.

## **B) L'absence de garantie de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques sans risques**

On entend par « mise sur le marché », la détention en vue de la vente à l'intérieur de la Communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché<sup>25</sup>. L'autorisation de mise sur le marché est une décision nationale encadrée par le droit communautaire. En France,

---

<sup>24</sup> Articles 4-2 et 4-3 du Règlement (CE) n°1107/2009

<sup>25</sup> Article 3, 9) du Règlement (CE) n°1107/2009

l'on se réfère à l'Ordonnance n°2011-840 du 15 juillet 2011<sup>26</sup>. L'autorité compétente chargée des décisions de délivrance des autorisations est le Ministère de l'Agriculture<sup>27</sup>. La préparation de la décision est du ressort de la Direction générale de l'alimentation (DGAI). Et c'est l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui est compétente pour l'évaluation scientifique des dossiers de demande d'autorisation.

Les conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique sont énoncées à l'article 29 du Règlement (CE) n°1107/2009. Sont notamment pris en compte l'impact des pesticides et des résidus de pesticides sur la santé humaine (études toxicologiques, dose journalière admissible etc.)<sup>28</sup>. Par ailleurs, la formulation technique doit être telle que l'exposition de l'utilisateur ou d'autres risques sont limités dans la mesure du possible sans compromettre le fonctionnement du produit. Ainsi, il est possible de justifier un risque élevé pour l'utilisateur en raison du « fonctionnement du produit ». Cette dernière notion est tout à fait vague. Signifie-t-elle que le produit doit exprimer pleinement son caractère destructeur malgré les impacts sur la santé de l'utilisateur ? La recherche du rendement et du productivisme doit-elle justifier qu'on relègue au second plan la protection de la santé humaine ? On retrouve donc dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché la notion de risque « acceptable ».

En outre, selon l'article 56 du Règlement (CE) n°1107/2009, le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché est tenu à une obligation d'information sur les effets potentiellement nocifs ou inacceptables et il doit indiquer si le produit en question ne remplit plus les critères d'approbation. Encore une fois, l'on constate que l'industriel dispose d'un large pouvoir d'interprétation et d'évaluation du risque. Tout comme il donne sa propre définition de l'acceptabilité des risques au moment de la procédure d'approbation, c'est lui encore qui va définir l'inacceptabilité des effets potentiels. C'est en définitive à lui que revient le définir le caractère potentiellement dangereux du produit.

---

<sup>26</sup> Ordonnance n°2011-840 du 15 juillet 2011 relative à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>27</sup> Il serait pertinent d'associer à cette décision le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Environnement, au vu des enjeux sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation des PPP.

<sup>28</sup> Article 29-6 du Règlement (CE) n°1107/2009 : principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques. cf. Règlement (UE) n°546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n°1107/2009.

Il existe fort heureusement des outils permettant de contrôler, de suivre les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché. Ainsi, conformément à l'article 44 du Règlement (CE) n°1107/2009, les États membres peuvent réexaminer une autorisation à tout moment si certains éléments portent à croire que l'une des exigences n'est pas respectée. Ainsi, l'État retirera une autorisation de mise sur le marché s'il démontre que l'une des conditions requises pour l'obtention de cette autorisation relative à l'efficacité et à l'innocuité<sup>29</sup> du produit à l'égard de la santé publique n'est plus satisfaite, ou s'il est fait état d'un doute sérieux sur ce point. Nous pouvons citer en ce sens le retrait de l'autorisation de mise sur le marché de l'Agrizeb et du Topnebe<sup>30</sup>, ainsi que le retrait du Gaucho<sup>31</sup>. Toutefois, un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants peut toutefois être accordée<sup>32</sup>. Nous ne pouvons qu'être en désaccord avec un tel délai de grâce qui ne sert que les intérêts économiques des industriels. La preuve de la dangerosité avérée d'un produit devrait conduire à son retrait pur et simple au nom de la protection de la santé publique.

Plutôt que se reposer sur la machine étatique, il apparaît plus intéressant de se tourner vers des organismes tiers qui assurent un réseau de surveillance. A ce titre l'on peut citer la MSA ou encore l'Institut national de veille sanitaire (INVS). Par leur suivi, ces organismes peuvent alerter les autorités étatiques. Encore faut-il que ces organismes aient les moyens de leur mission (moyens financiers, mais aussi moyens pratiques : documentation, accès aux données etc.).

Même si plusieurs outils sont mis en place afin de veiller à la mise sur le marché de produits chimiques jugés « sans risques inacceptables » pour la santé humaine, nous

---

<sup>29</sup> Il est intéressant de constater qu'on parle ici d'innocuité du produit et non plus de risque acceptable ; comme si, une fois l'AMM accordée, le risque acceptable devenait absence de risque.

<sup>30</sup> Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 27 février 2008, 270727 : « Le ministre peut légalement, sans méconnaître le principe communautaire de proportionnalité, retirer une autorisation de mise sur le marché s'il démontre que l'une des conditions requises pour l'obtention de cette autorisation relative à l'efficacité et à l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique n'est plus satisfaite, ou s'il fait état d'un doute sérieux sur ce point ».

<sup>31</sup> Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 28 avril 2006, 269103 : « En présence d'un quotient de danger d'exposition supérieur à 50, le ministre est tenu de retirer l'autorisation de mise sur le marché sauf s'il est prouvé que les effets de l'utilisation de la substance en cause sur les abeilles sont acceptables [...] La preuve de l'innocuité du gaucho n'étant pas rapportée, le ministre était tenu de retirer l'autorisation précédemment délivrée ».

<sup>32</sup> Article 46 du Règlement (CE) n°1107/2009

ne pouvons qu'être sceptiques sur la teneur de la réglementation en vigueur. En effet, face aux enjeux économiques en jeu, il est aisé de douter du sérieux des tests et des contrôles. En 2010, le chiffre d'affaire mondial représentait 38.316 millions de dollars. Et avec 10.584 millions de dollars, l'Europe représente 27,6% du marché mondial. Alors qu'en 1990 treize firmes représentaient 80% du marché, les fusions et les rachats ont concentré dès 2002 ce marché entre six sociétés : Sygenta, Bayer, Monsanto, du Pont, BASF, Dow et H<sup>33</sup>. De tels intérêts économiques en jeu expliquent que la réglementation des produits phytopharmaceutiques en vigueur ne cherche qu'à garantir un risque « acceptable » pour la santé humaine. Sans parler de risque zéro, il nous semble que tout devrait être mis en œuvre pour s'assurer de la mise sur le marché de produits pesticides sans danger pour l'homme. Peut-être est-il temps de se tourner vers des solutions biologiques (lutte biologique et biotechnique, enherbement, préparations biodynamiques etc.) et des préparations naturelles « peu préoccupantes »<sup>34</sup> à base de purin, de décoctions ou de tisanes de plantes.

Il convient à présent de s'intéresser aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides. Ces seuils de tolérance doivent permettre, en principe, de garantir au consommateur une présence « raisonnable » de résidus de pesticides dans le vin qui ne serait pas de nature à mettre en danger sa santé.

## **II. La fixation de LMR vin : Garantir une présence « raisonnable » de résidus de pesticides dans le vin**

L'étude PAN-Europe « Message dans une bouteille »<sup>35</sup> rapporte que 100% des vins conventionnels testés sont contaminés. Chaque échantillon testé contient en moyenne plus de 4 résidus de pesticides différents. Les vins les plus contaminés peuvent contenir jusqu'à 10 pesticides ! L'étude souligne également que près d'un tiers des pesticides

---

<sup>33</sup> D. FABRE, J. FEVRIER, J.-P. CABANETTES, « Rapport sur le suivi des produits phytopharmaceutiques après autorisation de mise sur le marché ». Rapport pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Juin 2011

<sup>34</sup> Voir : article R. 253-86 du Code rural et Décret n°2009-792 du 23 juin 2009

<sup>35</sup> Étude vin PAN-Europe, « Message dans une bouteille ». Étude sur la présence de résidus de pesticides dans le vin. 26 mars 2008.

appliqués aux raisins sont systématiquement transférés au cours de la production de vin. Si ces vins peuvent être mis à la consommation, c'est parce que les niveaux de contamination restent en deçà des limites maximales autorisées. C'est dire que l'on tolère la présence de résidus de produits chimiques présentant un risque sanitaire dans les denrées mises à la consommation ! L'on se positionne donc par rapport à un risque que l'on pourrait qualifier de « raisonnable ». L'innocuité du produit serait garantie par des niveaux de contamination jugés négligeables et inoffensifs : « Les LMR devraient être fixées au niveau le plus faible raisonnablement atteignable compatible avec les bonnes pratiques agricoles pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants et les fœtus et embryons. »<sup>36</sup>

Cette notion de « raisonnable » est, à notre sens, dictée par la recherche du rendement et d'une productivité élevée<sup>37</sup>. Se passer de produits chimiques de synthèse dont les effets sur la santé humaine sont avérés est pourtant possible. Preuve en est l'essor incroyable de l'agriculture biologique<sup>38</sup>. D'ailleurs, si ces produits chimiques étaient inoffensifs, les viticulteurs ne seraient pas contraints de revêtir des combinaisons de protection et les étiquettes des produits ne mentionneraient pas de telles listes d'effets néfastes pour la santé et l'environnement.

Les limites maximales autorisées en question sont les LMR (limites maximales applicables aux résidus). D'après le Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, on entend par « Limite maximale applicable aux résidus » (LMR), une concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisé dans ou sur des denrées alimentaires, ou aliments pour animaux, fixée conformément au dit règlement, sur la base des bonnes pratiques agricoles (BPA) et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> 5<sup>ème</sup> considérant du Règlement (CE) n°396/2005.

<sup>37</sup> Le 4<sup>ème</sup> considérant du Règlement (CE) n°396/2005 atteste de la nécessité d'assurer une productivité élevée de l'agriculture.

<sup>38</sup> Compte tenu des conversions engagées depuis 3 ans, le vignoble national certifié bio est appelé à doubler d'ici 2013 (source : Agence Bio, données pour 2010).

<sup>39</sup> Exprimée en ppm, l'évaluation de la LMR passe par la détermination de la « dose de référence aigüe » puis par le calcul de la « dose journalière admissible » (DJA). Il est ensuite tenu compte des habitudes de consommation des populations afin de déterminer la quantité maximum de résidus du produit phytopharmaceutique pouvant se trouver sur ou dans les denrées d'origine végétale consommées chaque jour. La somme des quantités de résidus contenus dans chaque denrée consommée ne doit pas être

Il n'existe pour l'heure aucune LMR vin définie par l'Union européenne (A). L'on est donc dans l'obligation de se référer aux LMR raisin de cuve (B) en attendant de se doter de LMR vin. Certains États ont d'ores et déjà fixé des LMR vin, et des propositions en ce sens sont faites à l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) (C).

#### **A) L'absence regrettable de LMR vin**

Aucune LMR n'est spécifiée en Europe pour le vin puisque le vin n'entre pas dans le champ d'application du Règlement (CE) n°396/2005. Conformément à l'article 2-1 dudit Règlement, celui-ci s'applique aux produits d'origine végétale ou animale ou aux parties de ceux-ci, couverts par l'annexe I et destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux frais, transformés et/ou composites, et dans ou sur lesquels peuvent se trouver des résidus de pesticides.

Se trouve donc en dehors du champ d'application du Règlement (CE) n°369/2005 tout résidu de substance active qui est un produit phytopharmaceutique mais qui est présent dans un produit non listé en annexe I ou bien dans un produit qui n'est pas un produit transformé et/ou composite d'un produit listé en annexe I. Le vin n'étant pas présent dans cette liste, aucune LMR ne lui est spécifiée.

Il n'est par ailleurs pas possible d'appliquer au vin la valeur par défaut de 0,01 mg/kg car elle ne concerne que les résidus de pesticides présents dans les produits ou groupes de produits visés à l'annexe I et pour lesquels aucune LMR n'a été définie aux annexes II ou III<sup>40</sup>. En l'absence de LMR vin l'on ne peut se référer qu'à la réglementation européenne des LMR raisin de cuve, ce qui n'est pas satisfaisant.

#### **B) Une référence aux LMR raisin de cuve non satisfaisante**

---

supérieure à la DJA multipliée par un coefficient de sécurité (I. DOUSSAN, *Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques*, JCL environnement et développement durable; Fasc. 4095, mai 2009).

<sup>40</sup> Article 18-1, b) du Règlement (CE) n°369/2005

La valeur des LMR raisin de cuve est fixée par le Règlement (CE) n°149/2008 de la Commission du 29 janvier 2008<sup>41</sup>. Ces LMR sont applicables en France en vertu d'un Décret n°2009-123 du 3 février 2009<sup>42</sup>. Cette référence aux LMR raisin de cuve est dénoncée par plusieurs études en raison de leurs niveaux élevés. Par ailleurs, elles ne prennent pas en compte les taux de transfert des résidus de pesticides du raisin vers le vin. Ainsi, l'étude vin PAN-Europe rapporte que les niveaux de contamination des vins sont 5800 fois plus élevés que pour l'eau potable<sup>43</sup>.

Néanmoins, comme le précise l'Institut français de la vigne et du vin (IFV), « dans tous les cas, les niveaux maximum de résidus retrouvés dans l'étude PAN sont de 20 à 5000 fois inférieurs aux LMR fixées dans le raisin »<sup>44</sup>. D'autres études sont parvenues aux mêmes conclusions<sup>45</sup>. Quoi qu'il en soit, même si les actuelles limites sont respectées, il est alarmant de constater que 30% des pesticides sont susceptibles d'être transférés du raisin vers le vin. Parmi ces produits phytopharmaceutiques, 15 sont transférés systématiquement dans le vin<sup>46</sup>.

La substance active présentant le plus haut taux de transfert est l'iprodione qui a été détectée dans 100% des échantillons. La procymidone, l'azoxystrobine, l'iprovalicarbe et le pyriméthanil présentent eux des taux de transfert supérieurs à 85%. Il s'agit là de fongicides très répandus en viticulture.

Ces LMR vin sont bien permissives et il est urgent de définir des LMR spécifiques au vin qui obligerait les producteurs à limiter, à raisonner leur utilisation de pesticides. Cela est d'autant plus important que la tendance actuelle est à la systématisation des analyses pesticides. Tout porte à croire que certains marchés (le

---

<sup>41</sup> Règlement (CE) n°149/2008 de la Commission du 29 janvier 2008 modifiant le Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter les annexes I, III et IV fixant les limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I

<sup>42</sup> Décret n°2009-123 du 3 février 2009 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale.

<sup>43</sup> Pour l'eau, l'on se réfère aux Concentrations maximales admissibles (IFV).

<sup>44</sup> Communiqué de l'IFV : « Résidus de produits phytopharmaceutiques : pas de risque pour la santé du consommateur et la qualité du vin », 27 mars 2008

<sup>45</sup> Voir en ce sens : S. LA GUERCHE, « Dosage des résidus de pesticides dans les vins. Molécules dosées, teneurs retrouvées ». Laboratoire SARCO, 25 novembre 2010

<sup>46</sup> D'après un rapport du Ministère de l'Agriculture en 2005 (résultats cités en page 9 de l'étude vin PAN-Europe).

marché asiatique par exemple) sont à la recherche de vins « sains » contenant le moins de produits chimiques possible.

### **C) Des propositions et des avancées timides vers la détermination de LMR vin**

Il est nécessaire que l'Union européenne se dote de LMR vin qui seraient plus à même de garantir au consommateur un risque sanitaire plus limité et plus contrôlé. Pour ce faire, l'on pourrait s'inspirer de ce qui se fait hors Union européenne.

A titre d'exemple, la Suisse a défini des LMR vin. Celles-ci sont contenues à l'annexe I de l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC)<sup>47</sup>. De même, les États-Unis ont leurs propres LMR vin qui sont publiées dans le *Code of federal regulations* (CFR) Titre 40 Partie 180. L'Australie a également œuvré en ce sens. Néanmoins, la réglementation australienne n'a acté qu'une seule LMR vin à propos du Méthiocarb<sup>48</sup>. L'on constatera que l'exemple suisse est plus pertinent de par le choix des molécules concernées par les LMR vin. Il existe des exemples de LMR vin au niveau national. Qu'en est-il au niveau international ?

Des propositions de LMR vin sont actuellement en cours de discussion à l'OIV. Un groupe de travail a ainsi été créé en 1999. Une étude a été engagée. Celle-ci a couvert 3 millésimes (1999, 2000 et 2001)<sup>49</sup>. Ces propositions de LMR vin ont été transmises à l'OIV mais rejetées. Aujourd'hui, la fixation de LMR vin est inscrite au point K5 du Plan stratégique pour 2012-2014 de l'OIV. Gageons que des LMR vin soient adoptées à l'issue de ce Plan. Il pourrait alors s'agir d'une première étape avant la fixation de LMR vin par l'Union européenne. L'objectif final est de garantir au consommateur un taux de contamination des vins plus faible. En effet, si l'on adopte des LMR vin plus strictes que

---

<sup>47</sup> Ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires du 26 juin 1995 (état le 1er juin 2011).

<sup>48</sup> Standard 1.4.2 Food Standards as amended, taking into account amendments up to Australia New Zealand Food Standards Code – Standard 1.4.2 – Maximum Residue Limits Amendment No. APVMA 2, 2012

Voir : [http://www.comlaw.gov.au/Details/F2012C00105/Html/Volume\\_3](http://www.comlaw.gov.au/Details/F2012C00105/Html/Volume_3)

<sup>49</sup> cf. Annexe 3 pour un tableau récapitulant les résultats et les propositions de LMR vin faites à l'OIV

les LMR raisin actuelles, les producteurs seront bien obligés de raisonner leur consommation de produits chimiques.

## CONCLUSION

Le risque sanitaire présenté par les produits phytopharmaceutiques est réel. Le monde agricole commence à en prendre conscience mais semble aveuglé par la recherche de productivité et de rendement. Sinon, comment expliquer l'absence de formation et d'information sur l'utilisation des pesticides<sup>50</sup> ? De même, comment expliquer que l'OIV et les autorités publiques tardent à définir des LMR vin ?

Les risques seront réellement « acceptables » lorsque les effets de synergie entre plusieurs produits finaux seront systématiquement pris en compte et examinés sur le long terme par des experts indépendants. L'expertise doit être non seulement indépendante, mais également contradictoire. Le principe de précaution<sup>51</sup> doit s'appliquer pleinement, quitte à revenir sur des autorisations déjà accordées.

Par ailleurs, les risques présentés doivent être acceptés par les agriculteurs et l'opinion publique. Dans un milieu d'interactions entre différents intérêts, il est nécessaire d'opérer un partage de responsabilité entre les autorités publiques, les industriels, les vendeurs, les utilisateurs et les consommateurs ; et ce afin de dégager une définition consensuelle du risque acceptable.

Dès lors, l'ensemble des tests doivent être librement accessibles afin de garantir la transparence. Cela passe notamment par la diffusion de ces tests via l'internet, par l'étiquetage et par le débat démocratique.

---

<sup>50</sup> Pendant longtemps, la formation et l'information ont été dispensées par les représentants des industries chimiques qui n'ont pas (toujours) mis en garde les agriculteurs sur les risques encourus. Gageons que le Certiphyto remplisse ses objectifs.

<sup>51</sup> J.-M. FAVRET, « Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel », Recueil Dalloz 2001, p. 3462 : « Le principe de précaution est destiné à limiter des risques encore hypothétiques ou potentiels. Il s'applique en effet lorsque les pouvoirs publics, mais aussi les acteurs privés, évoluent en univers incertain et il interdit alors aux décideurs de prétexter l'incertitude pour justifier l'inaction ».

Nous vous conseillons pour finir la lecture de l'étude In Vivo conduite par le professeur G.-E. Séralini<sup>52</sup> qui met en cause le système actuel d'homologation et d'autorisation de mise sur le marché des OGM et des produits phytopharmaceutiques<sup>53</sup>. Malgré les critiques faites à l'encontre de cette étude (choix de l'espèce et du nombre de rats, absence de rigueur statistique etc.), celle-ci a l'intérêt de relancer le débat sur la toxicité des produits chimiques de synthèse.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Définition et fonction d'un PPP

Selon l'article 2 du Règlement (CE) n°1107/2009, constitue un « produit phytopharmaceutique », un produit composé (ou comprenant) d'une ou plusieurs substances actives, de synergistes, de phytoprotecteurs, de coformulants et adjuvants.

---

<sup>52</sup> SERALINI, G.-E., et al. "Long term toxicity of a Roundup herbicide and a Roundup tolerant genetically modified maize", Food Chem. Toxicol. (2012)

<sup>53</sup> L'étude, conduite sur 200 rats pendant deux ans, témoigne de la dangerosité du maïs OGM NK-603 et du Roundup (commercialisé par Monsanto, le Roundup est le pesticide le plus répandu au monde). Il s'agit de l'étude la plus complète et la plus longue jamais mise en œuvre sur le sujet et permet d'apprécier les risques sur le long-terme.

L'équipe du professeur Séralini a d'ailleurs constaté que les premières pathologies apparaissaient après 3 mois, c'est-à-dire juste au-delà du terme où s'arrêtent les études commandées par les industriels (G.-E SERALINI, *Tous cobayes ! OGM, pesticides, produits chimiques*, Flammarion Document, 2012, 256 p., p. 91).

*Substances actives* : substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux<sup>54</sup>.

*Synergistes* : substances ou préparations qui peuvent renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique<sup>55</sup>.

*Phytoprotecteurs* : substances ou préparations qui sont ajoutées à un produit phytopharmaceutique pour annihiler ou réduire les effets phytotoxiques du produit phytopharmaceutique sur certaines plantes<sup>56</sup>.

*Coformulants* : substances ou préparations qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou synergistes<sup>57</sup>.

*Adjuvants* : substances ou préparations qui sont composées de coformulants ou de préparations contenant un ou plusieurs coformulants, sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et mises sur le marché, destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité ou d'autres propriétés pesticides<sup>58</sup>.

Les produits phytopharmaceutiques visent à : (i) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux; (ii) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance; (iii) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs; (iv) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux; (v) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à

---

<sup>54</sup> Article 2-2 du Règlement (CE) n°1107/2009

<sup>55</sup> Article 2-3, b) du Règlement (CE) n°1107/2009

<sup>56</sup> Article 2-3, a) du Règlement (CE) n°1107/2009

<sup>57</sup> Article 2-3, c) du Règlement (CE) n°1107/2009

<sup>58</sup> Article 2-3, d) du Règlement (CE) n°1107/2009

moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux<sup>59</sup>.

## **Annexe 2 : Liste indicative d'études sur les conséquences sanitaires relatives à l'exposition aux pesticides**

ABELL A., ERNST E., BONDE J.-P., "Semen quality and sexual hormones in greenhouse workers". Scand J Work Environ Health. 2000; 26:492-500

ACQUAVELLA et al. "Cancer among farmers: a meta-analysis". Ann. Epidemiol. 1998, 8; 64-74.

ARBUCKLE T.-E., SEVER L.-E., "Pesticide exposures and fetal death: a review of the epidemiologic literature". Crit Rev in Toxicol, 1998, 28:229-270

BALDI I., FILLEUL L., BRAHIM M.-B. et al. "Neuropsychologic effects of long-term exposure to pesticides: results from the French Phytoneer Study". Environ Health Perspect, 2001, 109:839-844

BETARBET R., et al., "Chronic systemic exposure reproduces features of Parkinson's disease". Nature Neuroscience, 2000. 3(n°12); p. 1301-136

BLANC-LAPIERRE, *Effets des pesticides sur le système nerveux central : étude épidémiologique en milieu agricole*. Bordeaux 2. Thèse en préparation depuis le 4 novembre 2009

De COCK J., WESTVEER K., HEEDERIK D., De VELDE E., Van KOOIJ R., "Time to pregnancy and occupational exposure to pesticides in fruit growers in the Netherlands". Occup Environ Med. 1994; 51:693-9

GIASSON B., and LEE V., "A new link between pesticides and Parkinson's disease". Nature Neuroscience, 2000. 3(n°12); p.1227-1228

F. MOISAN, *Prévalence et facteurs de risque professionnels de la maladie de Parkinson parmi les affiliés à la Mutualité Sociale Agricole*. Paris 11. Thèse soutenue le 25 novembre 2011;

VIEL et al. "Brain cancer mortality among French farmers: the vineyard pesticide hypothesis". Arch. Environ. Health. 1998 ; 53 :65-70

---

<sup>59</sup> Article 2-1 du Règlement (CE) n°1107/2009

WEIDNER I.-S., MOLLER H., JENSEN T.-K., SKAKKEBAEK N.-E., “Cryptorchidism and hypospadias in sons of gardeners and farmers”. Environ Health Perspect. 1998, 106:793-6

ZAHM et al. “Pesticides and childhood cancer”. Environ Health Perspect. 1998; 106 : 893-908

### **Annexe 3 : Résultats et propositions de LMR vin faites à l'OIV**

Tableau 2 - LMR vins proposées par le groupe de travail à l'OIV  
Teneurs maximales retrouvées dans les vins - Bilan des trois années d'étude

Molécules	Teneur maximale détectée dans les vins (mg/l)	LMR proposée ** à l'OIV (mg/l)
Acide phosphoreux	12,60	50,00
Azoxystrobine	0,25	1,00
Chlorpyriphos-éthyl	< 0,004	0,10
Chlorpyriphos-méthyl	< 0,008	0,05
Cyprodinil	0,08	0,50
Deltaméthrine	< 0,01	*
Diméthomorphe	0,58	1,00
Diuron	< 0,01	0,02
Famoxadone	< 0,02	*
Fénamidone	< 0,020	2,00
Métabolite fénamidone	0,044	*
Fenhexamide	0,20	1,00
Folpel	< 0,004	0,10
Métabolite folpel = phtalimide	1,14	*
Fludioxonil	0,05	0,50
Glyphosate	< 0,05	0,10
Métabolite glyphosate = AMPA	< 0,05	*
Lambda-cyhalothrine	< 0,01	*
Mancozèbe (CS2)	< 0,10	0,10
Méthidathion	< 0,04	*
Méthomyl	0,15	*
Oxadixyl	< 0,03	0,75
Parathion-méthyl	< 0,01	0,02
Penconazole	< 0,02	*
Procymidone	0,07	2,00
Métabolite procymidone = 3,5 DCA	0,01	*
Pyriméthanil	1,18	1,00
Quinoxyfen	< 0,01	0,02
Simazine	< 0,02	0,02
Tébuconazole	< 0,04	0,05
Tébufénoside	0,11	0,30
Thirame (CS2)	0,68	0,10

\* Absence de proposition OIV

\*\* Ces propositions de LMR vins faites à l'OIV, sont basées sur :

- les LMR proposées dans le projet d'arrêté par la DGAL (à partir des données de la Commission des Toxiques),
- les résultats des discussions et commentaires des Etats membres de l'OIV,
- les discussions au sein des membres du groupe de travail de cette étude.